

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur



Société GAUDIN Teinture et Apprêts (GTA) à Bourgoin-Jallieu

Références : 2023-Is038T1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2023 dans l'établissement GTA à Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite visait à examiner les suites données par l'exploitant aux demandes formulées suite à l'inspection du 11 mars 2022.

Elle a également permis d'examiner les conditions de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en cas d'épisode de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : **GAUDIN Teinture et Apprêts (GTA)**
- Adresse : 14 bd JJ Rousseau, 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT dans GUN : 61-02819
- Régime : A
- Statut Seveso : non
- effectif : 80 à 85 personnes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, les suites proposées sont les suivantes.

Point de contrôle n°4 (rétention des eaux polluées lors d'un incident) : proposition de mise en demeure

Point de contrôle n°5 (plan des réseaux d'alimentation et de collecte) : proposition de mise en demeure

Point de contrôle n°7 (suivi et respect des valeurs limites de prélèvement) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°8 (contenu du Plan de Sobriété Hydrique) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°9 (respect des mesures de restriction en vigueur) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°10 (déclaration des volumes journaliers en cas d'alerte renforcée) : demande d'action corrective

2-3) Fiches de constats

Fiches 1 à 4 relatives aux suites de l'inspection de 2022

Nom du point de contrôle n°1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AM 4/10/2010, article 46
Prescription contrôlée État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. <u>DAC suite inspection 2022</u> L'état des stocks doit inclure les matières combustibles. Les produits doivent être placés sur rétention dans l'atelier complexage Délai 2 mois
Constats : L'état des stocks présenté le jour de l'inspection fait apparaître les produits combustibles (encours des tissus). L'exploitant rappelle que les stocks de produits chimiques étaient très importants en 2022 et ont depuis été ramenés à un niveau nominal. Dans l'atelier complexage, le volume des produits liquides a fortement diminué et ceux-ci sont stockés sur rétention. 4 armoires métalliques avec rétentions intégrées ont été installées en extérieur pour stocker les produits chimiques liquides.
Avis de l'inspection des ICPE : conforme
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP du 31/7/2009, article 7.5.3
Prescription contrôlée L'exploitant dispose à minima de : – 3 poteaux incendie implantés sur la voie publique autour du site ; – Des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits déchets ; – Des robinets d'incendie armés. Le débit de 270 m ³ /h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) doit être assuré sans interruption pendant au moins trois heures. Une attestation des essais des poteaux incendie concernant ce débit sera réalisée et transmise au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état major du SDIS (SDIS – 24 rue René Camphin – 38600 Fontaine). <u>DAC suite inspection 2022</u> Conformité à confirmer au regard d'une attestation récente sur le débit pouvant être délivré en simultané sur les poteaux incendie. Sous 2 mois
Constats L'exploitant présente un rapport de la société AEP Consult ayant réalisé des tests simultanés des 3 PI situés à proximité du site GTA le 28/11/2022. Les résultats montrent que, dans les 3 configurations testées (débits mesurés sous 1 bar sur 2 PI en simultané), le débit requis de 270m ³ /h est atteint.
Avis de l'inspection des ICPE : conforme
Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°3 : Maintenance et test

Référence réglementaire : AP du 31/7/2009, article 7.5.2
Prescription contrôlée Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

DAC suite inspection 2022

Prévoir de lever les observations sur les 2 RIA avant la vérification annuelle de 2022.

Constats :

L'exploitant présente les compte-rendus de vérifications des RIA réalisées par la société Qualiprev'incendie les 12/4/2022 et 19/4/2023.

Aucune non-conformité n'est signalée.

L'exploitant précise cependant que, compte tenu des faibles pressions dynamiques mesurées lors des tests, il a été décidé d'engager des travaux de réfection du réseau RIA du bâtiment RAME pour un coût de 30 000 euros HT (bon de commande du 22/9/2023). Les travaux devraient avoir lieu au premier trimestre 2024.

Avis de l'inspection des ICPE : conforme

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°4 : rétention des eaux polluées lors d'un incident

Référence réglementaire : AP du 31/7/2009, articles 4.2.4.2 et 4.2.5

Prescription contrôlée

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée. Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins 860 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. La rétention doit être maintenue au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

DAC suite inspection 2022

Équiper les points de rejets et les puis perdus vulnérables d'organes d'isolement

Justifier d'un volume de rétention de 860m³

Constats

Le plan des égouts présenté n'est pas satisfaisant : les points de rejets et les organes d'isolement ne sont pas clairement identifiés (voir proposition de mise en demeure au point de contrôle 5).

L'exploitant présente un calcul actualisé du débit d'incendie requis (selon D9 version 2001) et du volume de rétention associé (selon D9A).

Les résultats sont les suivants :

- 240m³/h pendant 2 heures,
- volume de rétention de 634m³.

Ce point est à faire valider par le SDIS avant d'envisager toute modification de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a fait réaliser un relevé topographique (société AGATHE Géomètres experts) et un calcul du volume d'eau pouvant être retenu sur le site.

Dans la configuration actuelle, le volume disponible est de 460m³.

Après les travaux d'imperméabilisation de la zone en gravier située aux abords du bassin de décantation prévus sous quinzaine, le volume disponible atteindra 542m³.

A noter que ces calculs ne sont valables que dans la mesure où l'ensemble des systèmes d'évacuation des eaux hors du site peuvent être obturés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'identification précise et exhaustive de ces points d'évacuation (puits perdus, points de rejets des eaux pluviales) reste à revalider par l'exploitant, des incohérences ayant été notées dans les déclarations et entre divers documents (dossier de 2016, plan des réseaux présenté).

Par ailleurs, les tapis à disposition sur site pour obturer les puits perdus en cas d'incendie sont trop petits et ne permettent pas une obturation efficace. Le maintien de leur efficacité en cas de passage de véhicules pose également question. L'exploitant est donc invité à étudier la mise en place de dispositifs plus pertinents (vannes, ballons obturateurs...).

Il n'existe pas de vannes de sectionnement sur le réseau EP drainant les descentes de chenaux coté nord.

Il a été constaté l'existence de 2 coups de poing permettant de couper les pompes de relevage du bassin de décantation (traitement des eaux industrielles avant rejet vers la station communale) et du bassin tampon des eaux de refroidissement (avant rejet vers le réseau EP communal puis La BOURBE). Ces coups de poings ne sont pas facilement accessibles en toutes circonstances.

Il n'existe pas de consignes permettant la mise en rétention complète du site en cas d'incendie et aucun exercice n'est effectué.

Il est par ailleurs prévu que l'exploitant mette à jour le calcul du volume de rétention en prenant en compte l'imperméabilisation d'une partie du parking situé à l'entrée gauche du site.

L'inspection souligne la nécessité de prendre en compte :

- une hauteur d'eau maximale de 20 cm sur les voies de circulation et desserte,
- un volume dans le bassin de rétention correspondant au volume laissé libre à tout instant (le volume maximal d'eaux industrielles présentes dans le bassin de décantation doit être déduit).

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites : proposition de mise en demeure

Fiches 5 à 10 relatives aux prélèvements et aux mesures de restriction sécheresse

Nom du point de contrôle n°5 : plan des réseaux d'alimentation

Référence réglementaire : AP du 31/7/2009 article 4.2.2
Prescription contrôlée Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : La vérification a porté sur les origines de l'alimentation et la présence des compteurs sur le plan. Le plan des réseaux d'alimentation présenté daté du 18/9/2023 ne comporte pas le réseau eau potable. Sur le réseau eau de nappe, les deux puits (« teinture » et « mécanique ») sont identifiés. Aucun des compteurs installés sur site ne figure sur le plan. Pour autant, il a été constaté l'existence de plusieurs compteurs notamment sur les 2 puits d'eau de nappe et sur l'arrivée d'eau potable mais également dans les ateliers Rame et Autoclave.
Avis de l'inspection des ICPE : non conforme
Proposition de suites : proposition de mise en demeure Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit comprendre toutes les informations demandées.

Nom du point de contrôle n°6 : suivi et respect des valeurs limites de prélèvement

Référence réglementaire : AP du 31/7/2009 article 4.1.1

Prescription contrôlée

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville et du pompage dans la nappe phréatique située sous le site.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1500 m³/j pour un débit instantané maximal de 250 m³/j. Le volume maximum annuel prélevé sera de 350 000 m³. Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisant l'économie.

Les installations de prélèvement d'eaux seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; les relevés seront faits journalièrement, et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'IIC.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'IIC et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'IIC ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Constats :

Lors de l'inspection de 2020, il avait été signalé l'absence de relevé journalier des prélèvements, l'absence de registre et le non-respect de la valeur limite de prélèvement.

L'eau de ville est utilisée pour les usages sanitaires et les RIA : il existe deux compteurs internes distincts (RIA et sanitaires) mais l'exploitant se base sur les factures d'eau du distributeur.

L'eau de nappe provient de la nappe des alluvions de la BOURBE-Cattelan (code SANDRE : FRDG340) pour les usages suivants :

- utilisation en process après adoucissement,
- utilisation en eau de refroidissement.

Suivi des prélèvements

Prélèvement contrôlé	AEP	ESO
Le prélèvement dispose d'un compteur ?	Oui	Oui
L'exploitant relève ce compteur ?	non (factures semestrielles)	oui
Le relevé est : journalier hebdomadaire autre périodicité :	semestriel	journalier
Regarder les volumes relevés (période + date)	500 à 600 m ³ par an	voir tableau ci-dessous

L'exploitant dispose-t-il d'un registre ?	non	oui
---	-----	-----

Le suivi sur les eaux souterraines (ESO) apparaît conforme.

Le suivi sur l'eau potable dont l'usage est réservé aux sanitaires pour des quantités modestes apparaît suffisant.

Respect des prélèvements autorisés (hors sécheresse)

Valeurs limites sur ESO	constats	source	
350 000 m ³ maxi annuel	382290 m ³ en 2018 393100 m ³ en 2019 292010 m ³ en 2020 402 560 m ³ en 2021 373 020 m ³ en 2022 219 020 m ³ à fin août 2023	Déclaration GERE Registre	Non conforme hors 2020. 2023 à voir
1500 m ³ /j maxi journalier	Vérification par sondage Valeurs en janvier 2023, 1700 à 1900 m ³ /j	Registre	Non conforme
250m ³ /h maxi horaire	Pas d'indication horaire directe sur les compteurs	Compteur avec index et calcul du prélèvement journalier par soustraction	Absence d'information permettant de conclure

La production journalière de tissu traité se situe entre 5 et 6 tonnes par jour.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme sur les valeurs limites de prélèvements

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant doit présenter un plan d'actions permettant de réduire les prélèvements en deçà des limites autorisées.

Délai 3 mois

Nom du point de contrôle n°7 : examen des possibilités d'exemption

Référence réglementaire :

Arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bievre-Liers-Valloire, Est Lyonnais et Galaure-Drôme des collines.

Arrêté 38-2023-09-18-00006 relatif à la mise en situation de restriction sécheresse pour les zones du territoire isérois hors Est lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des collines. (applicable au plus tard jusqu'au 30/11/2023).

Prescription contrôlée

Connaissance de l'arrête cadre et de l'arrêté de restriction provisoire le cas échéant
Demande d'une adaptation des restrictions prévues à l'article 10 de l'arrêté cadre

Constats :

L'exploitant a connaissance du dispositif sécheresse (AP cadre et AP conjoncturel).

Il a identifié la ressource en eau dans laquelle l'installation prélève et la zone de sécheresse applicable.

Le jour de l'inspection, la zone BOURBE est placée en situation d'alerte renforcée.

L'exploitant reçoit une information actualisée sur l'évolution de la situation via l'Apورا et la CCI.

L'exploitant a répondu au sondage DREAL sur ses prélèvements et s'est positionné sur le cas 3 d'exemption : site pouvant démontrer que les prélèvements ont été réduits au minimum et devant disposer d'un PSH pour le démontrer.

Avis de l'inspection des ICPE : correcte pour la connaissance de la situation et de la réglementation sécheresse

Proposition de suites : sans suite

Nom du point de contrôle n°8 : contenu du PSH

Référence réglementaire :

Arrêté cadre sécheresse 38-2023-07-10-00009 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est Lyonnais et Galaure-Drôme des collines.

Validité d'une adaptation des restrictions prévues à l'article 10 de l'arrêté cadre

Prescription contrôlée

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum

Sont exemptes les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations

classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour à minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats : L'exploitant a présenté son PSH.

Sur la partie diagnostic des consommations d'eau, on note que l'exploitant ne dispose d'aucun bilan/schéma hydrique.

Concernant l'analyse de l'état de l'art, l'exploitant réalise un suivi d'indicateurs en m³/chiffre d'affaire et en m³/t de tissu traité.

	Ratio en m ³ /t
2018	288
2019	326
2020	303
2021	365
2022	320

Aucun référentiel n'est indiqué. Aucun objectif n'est fixé.

L'exploitant indique avoir connaissance du document BREF TXT de décembre 2022 (décision du 9/12/2022) qui constitue un référentiel pour son process sans que la décision soit directement applicable puisque le site n'est pas IED.

Il s'est engagé dans une démarche d'examen des MTD qui y figurent notamment la MTD 10 relative à la consommation d'eau.

L'inspection invite également l'exploitant à se positionner sur les mesures figurant dans l'AM du 25/7/2001 (arrêté ministériel relatif à la rubrique 2330 pour le régime de la déclaration), annexe 1 point 5.2.

Il peut également se fixer des objectifs de réduction propres dans une démarche d'amélioration continue.

Concernant le recensement d'actions de réduction des prélèvements

Le PSH présente les actions réalisées depuis 10 ans par l'exploitant pour réduire ses consommations dans le cadre d'un fonctionnement courant (hors sécheresse).

Année	Actions	Gain annuel en m ³	Investissement en euros
2023	Investissement récupération eau chaude Rame 10	18000	257000
2021	Investissement récupération eau chaude Rame 12 et solvanteuse Lafer	22000	245000
2016	Investissement cuisine Rames	1000	332000
2014	Investissement solvanteuse remplaçant 2 laveuses aqueuses	40000	848000
2013	Investissement cuisine automatique produits et colorants	5000	707000

Au niveau de l'atelier Rame, l'inspection a pu constater les travaux (canalisations, cuves de stockage et compteurs) réalisés pour la réutilisation de l'eau de refroidissement utilisée pour optimiser la température des fumées extraites des Rames et améliorer le fonctionnement des électrofiltres. Ces eaux de refroidissement sont récupérées et réutilisées dans le process pour les phases de traitement nécessitant de l'eau chaude.

L'exploitant précise que les gains obtenus par ces investissements ont été contrebalancés par une augmentation des consommations due à la modification des cycles de fabrication (multiplication des petites séries, complexité des étapes de fabrication...). Ceci explique que les prélèvements annuels n'aient pas diminué.

L'exploitant a par ailleurs présenté une étude technico-économique relative à la fermeture du circuit de refroidissement et mise à jour le 18/9/2023.

L'exploitant rappelle le principe général retenu à savoir le passage de toute nouvelle machine en eau douce pour le refroidissement ce qui permet la réutilisation des eaux de refroidissement en process.

Ce principe n'est cependant pas applicable pour certaines phases de process (notamment les premières étapes) nécessitant l'emploi d'eau froide.

En salle de contrôle, l'inspection a pu constater que pour chaque recette les consommations en eau chaude et eau froide étaient définies sans pour autant qu'il existe un système de vérification des dérives éventuelles.

Dans le cadre de son étude, l'exploitant a chiffré le renouvellement du parc machines, le passage en eau douce pour le refroidissement et l'installation d'un groupe air/eau pour obtenir de l'eau froide pour les phases le nécessitant : investissement de 2 670 000 euros et coût de fonctionnement annuel de 230 000 euros , réhibitoire pour l'exploitant.

L'exploitant s'interroge par ailleurs sur l'augmentation de la consommation électrique que nécessiterait ce projet et s'inquiète de l'évolution de la réglementation concernant la maîtrise des dépenses énergétiques.

Suite à la demande de l'exploitant, l'inspection a transmis par mail des informations sur les procédures applicables en matière de géothermie.

Avis de l'inspection des ICPE : l'exploitant dispose d'un PSH dont le contenu est insuffisant

Proposition de suites : demande d'action corrective

L'exploitant doit renforcer son PSH afin de pouvoir démontrer qu'il a mis en œuvre les techniques les plus économes du secteur d'activité à un coût économiquement acceptable.

Il est en particulier attendu :

- une cartographie des consommations d'eau (bilan hydrique par atelier/poste/machine)
- une comparaison de la situation du site par rapport aux meilleures pratiques reconnues par la profession ainsi que, le cas échéant une justification de la non mise en œuvre de ces pratiques.
- la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue en matière de suivi et de maîtrise des consommations (fixation d'objectifs chiffrés internes).

Délai 6 mois

Nom du point de contrôle n°9 : respect des mesures de restriction en vigueur

Référence réglementaire :

Arrêté 38-2023-09-08-00006 relatif à la mise en situation de restriction sécheresse pour les zones du territoire isérois hors Est lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des collines. (applicable du 18 septembre jusqu'au 30/11/2023 maxi).

Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation des ICPE.

Prescription contrôlée

Existence d'une procédure /organisation interne décrivant les mesures à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise ?

Respect de la baisse de 50 % imposée (cas d'alerte renforcée) à compter du 18 septembre pour un prélèvement eau souterraine sur la zone de la BOURBE.

Constats : L'exploitant ne peut justifier d'aucune baisse de ses prélèvements durant cette période d'alerte renforcée.

Le PSH ne recense aucune action de réduction des prélèvements en cas d'épisode hydrologique déficitaire.

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Le PSH doit lister les actions envisageables en cas d'épisode hydrologique déficitaire.

Délai 1 mois

Nom du point de contrôle n°10 : déclaration des volumes journaliers en cas d'alerte renforcée

Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation des ICPE. Article 2.IV

Prescription contrôlée

Déclaration hebdomadaire des volumes journaliers prélevés via le lien démarches simplifiées

Constats :

Absence de connaissance du dispositif de déclaration par l'exploitant

Avis de l'inspection des ICPE : non conforme
Proposition de suites : demande d'action corrective
Les déclarations hebdomadaires sont à faire sans délai en cas d'alerte renforcée ou de crise via le site « démarches simplifiées » en utilisant le lien indiqué dans l'article 2.IV de l'AM du 30/6/2023.